



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

## ARRETE

Fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du Code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour le Bas-Rhin

Le Préfet du Bas-Rhin

- Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4, R 414-19 et suivants ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des sites réunie dans sa formation Nature en date du 8 décembre 2010 ;
- Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 24 février 2011 ;
- Vu l'avis du général commandant la région terre Nord Est en date du 10 mars 2011 ;

Sur la proposition du Directeur départemental des territoires,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le présent arrêté définit la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, ci-après désignés par le terme générique « activités », soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 conformément au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement dans le département du Bas-Rhin.

Nonobstant les dispositions du présent arrêté, toute activité susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 peut faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée du préfet, dans les conditions prévues au IV bis de l'article L414-4 du code de l'environnement.

### Article 2 :

Sous réserve des dispositions particulières des articles 3 à 5, toutes les activités visées par les articles 3 et 4 doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans les conditions prévues par les articles R414-21 et suivants du code de l'environnement, dès lors qu'elles se situent pour tout ou partie sur le territoire du Bas-Rhin.

### **Article 3 :**

Les activités visées par le présent article sont soumises à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'elles couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000 du Bas-Rhin :

- 3.1 le schéma d'aménagement touristique départemental prévu par l'article L132-1 du code du tourisme, qui est établi par le conseil général ;
- 3.2 le plan départemental des espaces, sites et itinéraires prévu par l'article L311-3 du code du sport et les plans départementaux relatifs aux itinéraires de promenade, de randonnée et de randonnée motorisée, prévus par les articles L361-1 et L361-2 du code de l'environnement, qui sont approuvés par le conseil général ;
- 3.3 le schéma départemental de vocation piscicole prévu par l'article L433-2 du code de l'environnement ;
- 3.4 le schéma départemental de gestion cynégétique mentionné à l'article L425-1 du code de l'environnement ;
- 3.5 les zones de développement de l'éolien terrestre définies par le Préfet au titre de l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée ;
- 3.6 les emplacements des plates-formes permanentes d'atterrissage et de décollage en-dehors des aérodromes et des hélistations visés par les articles D132-4 à D132-10 du code de l'aviation civile, soumis à autorisation ou agrément au titre des arrêtés ministériels pris pour leur application.

### **Article 4 :**

Les activités visées par le présent article ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que lorsqu'elles se situent pour tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

- 4.1 les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de l'article L512-8 du code de l'environnement, pour les rubriques 1172, 1173, 1175, 2564 ou 2719 de la nomenclature annexée à l'article R511-9 du même code ;
- 4.2 au titre de leur approbation par le conseil municipal, pour les communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans un site Natura 2000, les plans locaux d'urbanisme prévus par l'article L121-1 du code de l'urbanisme, ou les documents d'urbanisme en tenant lieu ; les modifications et les révisions de ces plans sont également soumises à évaluation des incidences Natura 2000 dès lors qu'elles concernent des terrains inclus dans un site Natura 2000 ;
- 4.3 au titre de leur approbation par le préfet, pour les communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans un site Natura 2000, les cartes communales prévus par l'article L121-1 du code de l'urbanisme, ou les documents d'urbanisme en tenant lieu ; les modifications et les révisions des cartes communales et de ces documents d'urbanisme sont également soumises à évaluation des incidences Natura 2000 dès lors qu'elles concernent des terrains inclus dans un site Natura 2000 ;

- 4.4 les constructions nouvelles soumises à déclaration préalable qui sont visées par les points b à h de l'article R421-9 du code de l'urbanisme et les constructions, travaux, aménagements et installations soumis à permis de construire, permis d'aménager ou permis de démolir au titre des articles L421-1 à L421-3 du même code, qui concernent :
- dans les communes dotées d'un POS ou PLU approuvé : des terrains classés en zone naturelle ("ND"/"N"), agricole ("NC"/"A") ou ouverte à l'urbanisation future ("NA"/"AU") conformément aux articles R123-6 et suivants du même code ;
  - dans les communes dotées d'une carte communale approuvée : des terrains situés en dehors des secteurs où les constructions sont autorisées ;
  - dans les communes soumises au RNU : des terrains situés hors partie actuellement urbanisée (PAU) ;
- dans les zones ouvertes à l'urbanisation future dont le document d'urbanisme auquel elles se réfèrent a lui-même fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, les constructions, travaux, aménagements et installations en sont exonérés ;
- 4.5 les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques soumis à autorisation au titre de l'article L621-9 du code du patrimoine ;
- 4.6 les fouilles et sondages archéologiques soumis à autorisation au titre de l'article L531-1 du code du patrimoine ;
- 4.7 les installations de production d'électricité soumises à autorisation ou à déclaration en application du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- 4.8 les institutions de servitudes mentionnées à l'article R20-55 du code des postes et des communications électroniques, relatives aux installations et équipements radioélectriques du réseau, soumises à autorisation du maire au titre du b) et du c) de l'article L48 de ce même code ;
- 4.9 l'exploitation, les mesures de protection et les modes de gestion préconisés, des périmètres de protection des sources d'eau minérale et les périmètres des captages d'eau destinés à la consommation humaine prévus par les articles L1321-2 et L1321-2-1 du code de la santé publique, soumis à autorisation au titre de l'article R1321-8 de ce même code ;
- 4.10 les règlements sanitaires, départementaux ou communaux, pris au titre de l'article L1311-2 du code de la santé publique ;
- 4.11 les périmètres et programmes d'action approuvés par le conseil général en matière de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, prévus par les articles L143-1 et L143-2 du code de l'urbanisme, qui concernent une commune dont tout ou partie du territoire est inclus dans un site Natura 2000 ;
- 4.12 les projets de réglementation des boisements du conseil général prévus par l'article L126-1 du code rural et de la pêche maritime, soumis à enquête publique au titre de l'article R126-4 de ce même code ;
- 4.13 les travaux visés par les articles L151-36 du code rural et de la pêche maritime et L211-7 du code de l'environnement, soumis à déclaration préfectorale d'intérêt général au titre de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime ;
- 4.14 les manifestations sportives et les rassemblements de véhicules terrestres à moteur, soumis à déclaration ou à autorisation au titre des articles R331-6 à R331-34 du code du sport, organisées aussi bien sur ou en-dehors des voies ouvertes à la circulation publique, dès lors que le nombre total de personnes mobilisées (organisateur, participants, accompagnateurs, spectateurs...) est susceptible d'atteindre ou de dépasser 1000 personnes ;
- 4.15 la création ou la modification des équipements sportifs soumis à déclaration au titre des articles L312-2 et L312-3 du code du sport ;

4.16 les demandes de création des servitudes mentionnées à l'article L342-20 du code du tourisme ainsi que les travaux et aménagements relatifs aux remontées mécaniques soumis à autorisation au titre des articles L472-1 et L473-1 du code de l'urbanisme ;

**Article 5 :**

Sous réserve des arrêtés pris dans les départements limitrophes pour l'application du 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement, lorsque le territoire sur lequel porte l'activité visée aux articles 3 et 4 dépasse les limites départementales du Bas Rhin, l'évaluation des incidences Natura 2000 à laquelle cette activité est soumise au titre du présent arrêté ne porte que sur le territoire au sein du département du Bas-Rhin.

**Article 6 :**

Ne sont pas soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du présent arrêté :

- 1.les demandes d'autorisation et les déclarations déposées avant le 1er mai 2011 ;
- 2.les projets soumis à déclaration d'utilité publique pour lesquels l'arrêté fixant la date d'ouverture de l'enquête publique a été publié avant le 1er mai 2011 ;
- 3.les documents de planification approuvés jusqu'au 1er mai 2011.

**Article 7 :**

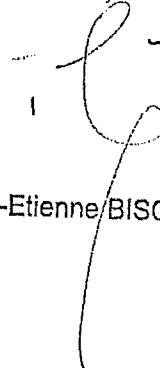
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et fera l'objet d'une insertion dans les rubriques légales de deux journaux locaux.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, les sous-préfets, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur de l'agence régionale de santé, le Directeur régional des affaires culturelles, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Strasbourg, le 26 AVR 2011

Le Préfet,



Pierre-Etienne BISCH